


COMMUNE DE TREMARGAT
ARRÊTÉ D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE

Dossier : DP 022365 22 P0003 Déposé le : 26/08/2022 <u>Adresse des travaux</u> : LAMPOULL HUELLAN 22110 TREMARGAT <u>Références cadastrales</u> : 365A0621 <u>Nature des travaux</u> : Construction d'un abri de jardin	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 2 4 8 1 1 9 MADAME CORBEAU JULIETTE 19 RUE DU PONT ROT - 22110 PLOUNEVEZ-QUINTIN FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
--	---

Le Maire de la Commune de TREMARGAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-1 et suivants ;
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 19/06/2006, révisé le 02/02/2015

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
 Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/09/2022 ;

Considérant que le projet se situe en zone NH du Plan local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que l'article NH2 indique que les constructions nouvelles à usage d'habitation, les constructions nécessaires aux exploitations agricoles existantes dans la zone et destinée au logement des récoltes et du matériel agricole, ainsi que les constructions nécessaires aux productions maraichères, horticoles ou florales, sous réserve que ces constructions, par leur importance ou leur fonctionnement, ne soient pas incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone et les installations ou bâtiments nécessaires aux services publics peuvent être autorisées ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin sur un terrain nu ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions ci-dessus ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

	Fait à TREMARGAT, le 1.3.OCT. 2022. Le Maire <i>Frangçois SALLIOU</i>
--	--



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr